

Arrêté

portant enregistrement pour la création d'un centre de valorisation de déchets inertes sur la commune d'Amilly (45200)

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 04 février 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé lors du Conseil communautaire du 27 février 2020 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2012-2027 ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2021 et complétée le 02 août 2022 par la société ALTERA RECYCLAGE dont le siège social est à AMILLY (45200) pour l'enregistrement d'installation de tri, transit de matériaux inertes et de déchets non-dangereux, de criblage et concassage de matériaux inertes et de broyage de déchets végétaux (rubriques n° 2515-1a, 2517-1, 2714-1 et 2794-1) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Amilly et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité (le cas échéant) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2022 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ALTERA RECYCLAGE pour le site d'Amilly (45200) ;

VU les observations du public recueillies entre le 31 août 2022 et le 27 septembre 2022 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 31 août 2022 et le 12 octobre 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'Amilly compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 25 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales : l'insertion paysagère du site et la préservation de la biodiversité, la prévention de l'envol des poussières et des odeurs, la prévention des incendies et la protection des eaux nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier les articles 2.2.1 à 2.2.4 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ALTERA RECYCLAGE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (article 17) et du 06 juin 2018 (article 9) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant de 3,8 km de la zone sensible ZNIEFF de type II (forêt de Montargis), l'absence de mare référencée sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT en également l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 approuvés le 23 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du LOIRET ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ALTERA RECYCLAGE représentée par M. Julien GATEAU (*gérant de la SAS ALTERA RECYCLAGE*) dont le siège social est situé au 685 rue de Pisseux, 45200 Amilly faisant l'objet de la demande susvisée du 05 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Amilly au 685 rue de Pisseux, 45200 Amilly. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation [...] et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	Station de criblage et concassage	276 kW
2517-1	Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	Station de transit de matériaux inertes	10065 m ³
2714-1	Installation de transit, tri de déchets non dangereux de papier, plastique, bois, textiles ...	Case de stockage de 230m ³ (Bois) et 350m ³ (DIB) et aire de tri des DIB (280 m ²), volumes susceptibles d'être stockés : 790 m ³ de DIB, 630 m ³ de bois.	1420 m ³
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Campagne ponctuelle deux fois par an.	200 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y	
Amilly	684514	6763013	AT 506

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 novembre 2021 et complétée le 02 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- du 26 novembre 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celle de l'article 17, aménagée, complétée par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.
- du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 06 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celle de l'article 9, aménagée, complétée par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.
- du 06 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celle de l'article 9, aménagée, complétée par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012
- 9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 06 juin 2018

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un appareil de lutte contre l'incendie (un poteau incendie présent au croisement de la rue du Maréchal Juin et de la rue de Pisseux) d'un réseau public et d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (réserve incendie de type bache souple de 60 m³, équipée d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m implantée conformément aux plans en annexe 1 et 2). »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06 JUIN 2018 (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE)

En lieu et place des dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (2714), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« d'un appareil de lutte contre l'incendie d'un réseau public (un poteau incendie présent au croisement de la rue du Maréchal Juin et de la rue de Pisseux) et d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (réserve incendie de type bâche souple de 60 m³, équipée d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m implantée conformément aux plans en annexe 1 et 2). »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06 JUIN 2018 (MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE)

En lieu et place des dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (2794), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« d'un appareil de lutte contre l'incendie d'un réseau public (un poteau incendie présent au croisement de la rue du Maréchal Juin et de la rue de Pisseux) et d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (réserve incendie de type bâche souple de 60 m³, équipée d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m implantée conformément aux plans en annexe 1 et 2). »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour l'insertion paysagère du site et la préservation de la biodiversité, la prévention de l'envol des poussières et des odeurs, la prévention des incendies et la protection des eaux, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celle de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « INSERTION PAYSAGÈRE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ »

Un écran de végétation arbustive composé d'essences locales ceinture le site.

ARTICLE 2.2.2. « ÉMISSIONS DANS L'AIR »

Pour prévenir l'envol des poussières, l'exploitant procède :

- à l'arrosage préalable des tas en amont des campagnes de criblage,
- à l'arrosage des déchets verts lors des campagnes de broyage,
- à l'arrosage des pistes et des tas en cas de besoin.

Les déchets verts, une fois broyés, sont directement évacués vers leur exutoire afin d'éviter toute émission odorante.

La localisation des points concernés par les mesures de retombées de poussières est précisée en annexe 3.

ARTICLE 2.2.3. « ENTREPOSAGE DES DÉCHETS »

Les cases d'entreposage de déchets verts, DIB, bois et métaux sont ceinturées sur 3 côtés de murs coupe-feu en lego-blocs béton d'une largeur de 0,8 m et d'une hauteur de 4 m, conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets sont stockés sur une hauteur de 3 m maximum pour un volume maximum de 790 m³ de DIB et 630 m³ de bois.

Les déchets verts, les DIB, le bois et les métaux sont entreposés sur une aire étanche de 1180 m².

L'entreposage sur le site doit respecter le plan en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4. « PROTECTION DES EAUX »

Les eaux collectées sur la plateforme étanche de 1180 m² sont traitées par un décanteur puis un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre la noue d'infiltration. Cette noue filtrante de 160 m de long présente un volume de 398 m³ minimum.

En aval de la noue, le trop plein des eaux pluviales du site rejoint le réseau d'eau pluvial communal avec un débit maximum de 3 l/s/ha.

Une vanne guillotine présente en sortie de séparateur d'hydrocarbures permet de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Le volume à confiner sur l'aire étanche lors d'un incendie est de 132 m³. Pour ce faire, une bordure de type trottoir d'une hauteur de 12 cm minimum ceinture l'aire d'entreposage sur 3 côtés. Au niveau du côté du passage des engins un petit dos d'âne d'une hauteur de 12 cm permet de garantir la rétention de cette aire étanche.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant 4 mois au minimum.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

16 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine Juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les Intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les Intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paro Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Annexe 1

BACHE SOUPLE 1 ENGIN POMPE AVEC 1 LIGNE D'ASPIRATION VUE DE DESSUS



Conformément à la doctrine départementale relative à l'ouverture des dispositifs d'accès, le portillon doit être équipé d'un triangle mâle de $\phi 11$ mm de côté sortant ou encastré dans un trou de $\phi 18$ mm

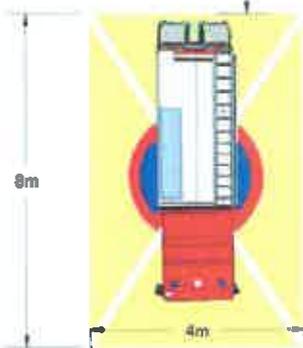
1/2 raccord fixe de $\phi 100$ mm type A R (aspiration - refoulement) Conforme aux normes en vigueur



Grillage de protection de l'enceinte (si besoin)

Reserve incendie N° Volume

Aire de stationnement de 32 m²



Signalisation ou marquage au sol

Voie d'accès carrossable pour engin de 16T



Annexe 3

